Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1916)

Rubrik: Mai 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

l'impôt fédéral de guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 et l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 du même mois concernant l'impôt de guerre,*

arrête:

I. Organes.

1. Intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Article premier. La perception de l'impôt fédéral de guerre se fait par les soins d'un service cantonal relevant de l'intendance cantonale des impôts et portant le nom d'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

2. Organes de taxation.

Art. 2. La taxation provisoire a lieu dans chaque commune par les soins d'une commission; celle-ci peut, dans les grandes communes, se diviser en sous-commissions.

Plusieurs communes peuvent être réunies pour l'exécution des travaux de la taxation provisoire.

Art. 3. La commission se compose de trois à sept membres; pour les grandes communes, elle peut en avoir plus de sept. Un secrétaire est adjoint à chaque commission.

^{*} Voir Bulletin de 1915, pages 196 et 220.

Art. 4. Le receveur de district ou son suppléant est de droit président de la commission.

Une même personne fera partie de toutes les commissions du district ou de plusieurs d'entre elles.

Art. 5. Chaque district forme un arrondissement pour la taxation définitive; le district de Berne est divisé en deux arrondissements, l'un comprenant la commune de Berne et l'autre le reste du district.

Pour chaque arrondissement il y aura une commission de taxation de cinq à onze membres.

Chaque commission aura un secrétaire à sa disposition.

Art. 6. Les commissions sont nommées par le Conseilexécutif.

Les secrétaires des commissions de taxation provisoire sont désignés par les présidents de ces commissions, en règle générale dans la personne du secrétaire municipal.

Les secrétaires des commissions de taxation définitive sont nommés par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Tout citoyen actif est tenu d'accepter une nomination dans les commissions. Celui qui s'y refuse sans motif légitime se rend passible d'une amende de cinq à deux cents francs, et est tenu en outre de payer les frais de son remplacement.

L'amende et les frais seront fixés par le Conseilexécutif.

- Art. 8. Le service fédéral et le service cantonal de l'impôt de guerre ont la faculté de se faire représenter dans les commissions par des délégués ayant voix consultative.
- Art. 9. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ainsi que les sociétés coopéra-

tives au sens du code des obligations sont taxées par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

23 mai 1916.

Celle-ci taxe également les personnes qui viennent habiter la commune après coup.

3. Autorité cantonale de recours.

Art. 10. L'autorité cantonale de recours est la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

4. Organes auxiliaires.

Art. 11. Tous les organes de l'Etat et des communes sont tenus de concourir à la perception de l'impôt de guerre; ce concours est gratuit, sauf les indemnités revenant aux communes aux termes de la présente ordonnance.

II. Mode de procéder.

A. Préparation de la taxation définitive.

- Art. 12. La déclaration du contribuable, d'une part, et la taxation provisoire faite dans les communes, d'autre part, forment la base de la taxation définitive.
- Art. 13. Les résultats de la taxation provisoire ne seront pas portés à la connaissance du contribuable et, inversement, la commission de taxation provisoire ne doit pas connaître la déclaration du contribuable.

1. Déclaration d'impôt.

- Art. 14. La remise des feuilles de déclaration et des instructions pour les contribuables se fait par les communes suivant les listes des personnes sujettes à l'impôt ou présumées telles.
- **Art. 15.** L'époque et le mode de la remise sont déterminés par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

- Art. 16. Le conseil municipal publie, de la manière usitée dans la commune, l'avis du Département fédéral des finances invitant les contribuables à présenter leur déclaration.
- Art. 17. Le contribuable fera parvenir sa déclaration, munie de sa signature, au secrétariat municipal dans le délai fixé à cet effet.
- Art. 18. Le secrétariat municipal classe les déclarations qu'il reçoit d'après la liste des personnes soumises à l'impôt ou présumées telles.
- Art. 19. Il somme, par lettre chargée, les contribuables qui ont omis de présenter leur déclaration, de la lui faire parvenir dans le délai de huit jours, en les avertissant des suites qu'aurait une nouvelle omission.
- Art. 20. Il renvoie sans délai les déclarations non signées aux contribuables pour qu'ils réparent cette omission dans la huitaine.
- Art. 21. Les déclarations seront soigneusement gardées jusqu'à ce qu'elles soient demandées par la commission de taxation définitive.
- Art. 22. Les feuilles de déclaration sont remises aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés coopératives au sens du code des obligations par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Les déclarations doivent être présentées à celle-ci dans les quatorze jours de la réception de la feuille, avec les comptes des exercices 1912 à 1915 inclusivement.

Si la déclaration ne lui est pas envoyée ou lui est envoyée sans signature, ladite intendance procède selon les art. 19 et 20 ci-dessus. Art. 23. Il est interdit de laisser prendre connaissance des déclarations à personne, sauf aux fonctionnaires, employés et délégués du service de l'impôt de guerre.

23 mai 1916.

2. Taxation provisoire.

Art. 24. La commission de taxation provisoire taxe les contribuables sur le vu des pièces officielles qui lui sont fournies par les communes et d'après la connaissance personnelle qu'elle a de leur situation. La fortune et le revenu (produit) du travail seront indiqués séparément.

Il est interdit à la commission de s'aboucher avec le contribuable.

Art. 25. Le secrétaire dresse un procès-verbal sommaire des opérations de la commission.

Les taxations faites par la commission seront inscrites sur la liste des personnes soumises à l'impôt ou présumées telles et sur les bulletins ou fiches; il n'en sera pas donné connaissance au contribuable.

Art. 26. Il n'est pas fait de taxation provisoire pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations.

B. Taxation définitive.

1. Mode de procéder.

Art. 27. La commission de taxation définitive procède conformément aux règles de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 décembre 1915.

Le secrétaire dresse un procès-verbal sommaire des opérations.

Art. 28. La commission a à sa disposition, d'une part, les déclarations des contribuables et, d'autre part, les taxations provisoires accompagnées des pièces officielles.

Elle taxe en se fondant sur tous les éléments dont elle dispose et selon la connaissance qu'elle a de la situation des contribuables.

Elle prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour constater dûment la fortune et le revenu (produit) du travail.

- Art. 29. Les autorités communales doivent lui fournir tous renseignements utiles sur la fortune et le revenu du travail des contribuables de la commune et sur la valeur des biens imposables que d'autres personnes possèdent dans celle-ci (art. 36 de l'ordonnance du Conseil fédéral).
- Art. 30. Le contribuable doit fournir à la commission tous les renseignements dont elle a besoin; elle peut toujours le faire comparaître devant elle pour l'entendre.

Le contribuable est également tenu de produire, à la demande de la commission, les preuves voulues.

- Art. 31. La commission est tenue d'ordonner une audition du contribuable et un apport de preuves, lorsqu'elle a lieu de croire qu'il cherche à éluder l'impôt, notamment:
 - a) en dissimulant l'existence de biens imposables ou en les évaluant trop bas;
 - b) en déclarant des dettes inexistantes;
 - c) en dissimulant l'existence d'un revenu du travail ou en l'indiquant d'une manière incomplète.
- Art. 32. L'examen des livres du contribuable par des experts est ordonné par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, à la demande de la commission de taxation.
- Art. 33. Les auditions de contribuables pourront se faire par le président ou par un autre membre de la

commission. Elles feront l'objet d'un procès-verbal que devra signer le contribuable.

23 mai 1916.

2. Relevé des résultats.

Art. 34. Aussitôt les opérations de taxation terminées, le receveur de district ou son suppléant fixe, sur le vu de la taxation définitive, les cotes à payer par les contribuables pour leur fortune et pour leur revenu du travail. Il établit ensuite le relevé de ces cotes par commune, selon la formule officielle, et le fait tenir sans retard à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

3. Notification au contribuable.

- Art. 35. Une fois les résultats visés par le Département fédéral des finances, les recettes de district notifient aux contribuables, sur l'ordre de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, la taxation, le classement et le chiffre des cotes.
- Art. 36. Si la déclaration du contribuable ou son offre forfaitaire * a été admise, la notification se fera par lettre ordinaire.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par lettre chargée.

4. Personnes qui viennent habiter la commune après coup.

Art. 37. La taxation des personnes qui viennent habiter la commune après l'établissement de la liste des contribuables se fait par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, l'autorité communale entendue et selon le mode de procéder prévu pour la taxation définitive.

^{*} Appelée "offre sommaire" et "offre globale" dans l'arrêté et l'ordonnance fédéraux.

- Art. 38. Les communes doivent indiquer chaque mois à ladite intendance les personnes de cette espèce qui peuvent être sujettes à l'impôt de guerre et qui ne justifient pas avoir déjà acquitté celui-ci.
- 5. Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives au sens du code des obligations.
- Art. 39. La taxation des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives au sens du code des obligations se fait par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre, selon le mode prévu pour la taxation définitive des personnes physiques.
- Art. 40. Si l'intendance cantonale de l'impôt de guerre juge nécessaire une audition, elle y fait procéder par un de ses fonctionnaires ou par un délégué spécial.

La notification des taxations se fait par elle.

C. Réclamations et recours.

- 1. Mode de procéder pour les réclamations.
- Art. 41. Si un contribuable n'accepte pas la taxation, il peut en demander la revision.
- Art. 42. Il présentera sa réclamation par écrit et sur timbre à la recette de district, dans les quatorze jours de la notification de la taxation.
- Art. 43. La revision se fait par la commission de taxation.
- Art. 44. Le receveur de district tient registre des réclamations, qui lui parviennent avec indication exacte de la date de leur réception. Le pli restera joint à la réclamation.

Une fois expiré le délai fixé pour réclamer, les réclamations seront remises au président de la commission de taxation.

23 mai 1916.

Art. 45. La commission de taxation statuera sans délai, après avoir procédé aux constatations voulues.

Elle n'a pas l'obligation de se prononcer uniquement sur les conclusions du réclamant et n'est pas liée par sa première taxation. Elle peut au contraire fixer à nouveau la fortune et le revenu du travail en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 46. Les réclamations de nature générale ou celles qui ne seraient pas objectivement motivées sont irrecevables.

Les réclamations tardives seront écartées purement et simplement. Il est toutefois loisible au contribuable de prouver qu'il lui a été impossible, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de présenter sa réclamation en temps utile. Si cette preuve est fournie, la réclamation sera considérée comme ayant été présentée en temps utile.

- Art. 47. La décision sera notifiée par lettre chargée de la recette de district.
- Art. 48. Les réclamations des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives au sens du code des obligations seront présentées à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Y seront applicables par analogie les dispositions des art. 41 à 47 ci-dessus.

2. Mode de procéder pour les recours.

Art. 49. Le contribuable peut recourir à la commission cantonale des recours en matière d'impôt contre la décision rendue par la commission de taxation sur la

réclamation, dans les quatorze jours de la notification de cette décision.

Les recours seront présentés par écrit et sur timbre à la préfecture et porteront la suscription: Impôt fédéral de guerre; *recours*.

Art. 50. La préfecture tient registre des recours qui lui parviennent, avec indication exacte de la date de leur réception.

Une fois expiré le délai fixé pour recourir, les recours seront transmis, accompagnés des plis, à la recette de district, qui, après les avoir enregistrés, les fera tenir sans délai, avec le dossier, à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

- Art. 51. Celle-ci, après les avoir enregistrés, les transmet à la commission cantonale des recours en matière d'impôt.
- Art. 52. Les dispositions du décret du 17 novembre 1915 relatives au mode de procéder devant ladite commission et aux frais sont applicables par analogie, sous réserve des règles particulières contenues dans l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 et dans l'ordonnance du 30 du même mois portant exécution de cet arrêté (art. 30 à 35 de ladite ordonnance).
- Art. 53. S'il est établi, dans l'instance de recours, que la fortune ou le revenu du travail excède le montant de la taxation contestée, la commission des recours rectifie d'elle-même celle-ci.
- Art. 54. Si la commission des recours ordonne un examen des livres du contribuable, il y est procédé par les experts que désigne l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

- Art. 55. Les décisions de la commission cantonale des recours sont notifiées par écrit au recourant, au receveur de district pour lui-même et pour la commission de taxation et aux administrations cantonale et fédérale de l'impôt de guerre. La notification fera remarquer que pourvoi peut encore être formé devant la commission fédérale des recours.
- Art. 56. Les communications prévues dans le 2° paragraphe de l'art. 34 de l'ordonnance fédérale sont faites par les soins de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.
- Art. 57. Les recours des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives au sens du code des obligations seront présentés à l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Les dispositions qui règlent la procédure de recours pour les personnes physiques sont applicables par analogie à ces personnes morales.

D. Perception.

- Art. 58. La perception de l'impôt de guerre se fait par les recettes de district et par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.
- Art. 59. Une fois vidées les réclamations, les receveurs de district établissent les rôles selon la formule officielle (art. 22 de l'ordonnance fédérale).

En cas de déclaration forfaitaire admise, on indiquera pour la fortune et le revenu du travail les taxations provisoires.

- Art. 60. L'impôt de guerre se paye par chèque postal (bulletin de versement).
- Art. 61. Pour les contribuables qui n'ont pas formé de recours, le receveur de district établit immédiatement,

sur le vu des rôles et d'après une formule officielle, les bulletins de versement de la première moitié de l'impôt.

Il ne les leur enverra que sur l'ordre de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

En cas de recours, le bulletin sera envoyé aussitôt que la décision aura acquis force de chose jugée.

Art. 62. Dans les cas prévus par les art. 54, 2°, 3° et 6° paragraphes, et 55 de l'ordonnance fédérale, le receveur de district exigera que l'impôt soit payé ou que sûreté soit fournie conformément aux prescriptions desdits articles.

Les conseils municipaux pourvoiront à ce que le receveur de district reçoive avis du départ avant que les papiers ne soient rendus.

Si un contribuable domicilié à l'étranger veut aliéner un immeuble, l'inscription de l'acte de vente au registre foncier lui sera refusée tant qu'il n'aura pas établi avoir payé l'impôt de guerre.

Lorsqu'une autorité communale apprendra qu'un contribuable habitant l'étranger veut céder une industrie ou un commerce qu'il exploite ou se retirer d'une industrie ou d'un commerce où il est intéressé, elle en avisera le receveur de district.

Art. 63. Dans les cas spécifiés en l'article précédent, le receveur de district demandera, au besoin, des instructions à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Si une sûreté fournie consiste en objets de valeur, le receveur de district en aura la garde; le numéraire sera mis en dépôt à la Banque cantonale ou à la Caisse hypothécaire.

Art. 64. Les demandes de sursis pour payer l'impôt de guerre ou de remise de cet impôt doivent être présentées à l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 65. Celle-ci pourvoit à la perception de l'impôt de guerre des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés coopératives au sens du code des obligations, en conformité des dispositions établies ci-dessus.

23 mai 1916.

E. Règlement de compte.

Art. 66. Le règlement de compte avec la Confédération et les cantons se fait par les soins de l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

III. Dispositions spéciales.

Art. 67. Les organes du service de l'impôt doivent se fournir réciproquement et gratuitement toutes les informations qu'il leur faut.

La correspondance avec les services d'autres cantons se fait exclusivement par l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 68. Sont compétents pour infliger les amendes disciplinaires * prévues par les dispositions fédérales les organes chargés de la taxation définitive et les autorités de recours.

Les amendes disciplinaires acquièrent immédiatement force de chose jugée. Elles sont recouvrées par les organes chargés de la perception de l'impôt de guerre, aussitôt prononcées.

Art. 69. Les impôts à payer à titre d'amende ou après coup sont recouvrés par l'administration cantonale de l'impôt de guerre. En cas de contestation, ils sont fixés selon le mode de procéder prévu dans la loi du

^{*} Appelées "amendes d'ordre" dans l'arrêté et l'ordonnance fédéraux.

31 octobre 1909 pour les différends relatifs à des prestations publiques envers l'Etat.

- Art. 70. Si des organes de l'Etat et des communes apprennent qu'une fortune ou un revenu n'ont pas été soumis à l'impôt dans la mesure voulue, ils sont tenus d'en aviser l'intendance cantonale de l'impôt de guerre.
- Art. 71. Quiconque par la fonction publique qu'il exerce se trouve connaître la situation des contribuables et les opérations des autorités est tenu d'en garder le secret (art. 39 de l'arrêté fédéral).

Les contrevenants peuvent, sur la réquisition du contribuable ou d'office, être frappés des peines suivantes qui seront prononcées par le Conseil-exécutif, savoir : une réprimande, une amende disciplinaire de cinquante francs au plus, la suspension ou la destitution.

IV. Indemnités.

- Art. 72. Les informations que se demandent entre eux les organes de l'Etat et des communes doivent être fournies gratuitement.
- Art. 73. L'indemnité des membres des commissions de taxation provisoire est de 5 francs pour une journée entière et de 2 fr. 50 pour une demi-journée.
- Art. 74. Les indemnités des membres de ces commissions qui concourent aux taxations provisoires dans plusieurs communes (art. 4, 2^e paragraphe), ainsi que celles des membres des commissions de taxation définitive et des secrétaires des commissions seront fixées par un arrêté spécial du Conseil-exécutif.
- Art. 75. L'indemnité à payer aux communes pour les travaux prévus dans les art. 14 à 21 de la présente

ordonnance est fixée à 8 francs pour chaque centaine de personnes figurant sur la liste des personnes soumises à l'impôt de guerre ou présumées telles. 23 mai 1916.

Art. 76. Les communes mettront gratuitement un local convenable à la disposition des commissions de taxation.

V. Dispositions finales.

- Art. 77. Les membres des commissions de taxation définitive seront assermentés par les préfets.
- Art. 78. Les pièces relatives à l'impôt de guerre seront conservées aux archives de l'intendance cantonale des impôts.
- Art. 79. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 mai 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Locher.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.